event of default for two consecutive years by the association in payment of any dividends provided for in such conditions, are entitled to voting rights to elect a number for a period limited thereby.

Capital to be total nominal amount

Shares

deemed

to be

fully

paid

19. The authorized capital of an association having shares is the total nominal amount of those shares.

20. Any and all shares issued by an 10 association in accordance with this Act shall be deemed fully paid and non-assessable on receipt by the association of the consideration for the issue and allotment thereof, and the holder of such shares shall 15 not be liable to the association or to its creditors in respect thereof.

Consideration for shares

21. (1) Shares of an association shall not be issued as fully paid except for

(a) a consideration payable in cash at 20 least equal to the product of the number of shares allotted and issued multiplied by the nominal or par value thereof; or (b) a consideration payable directly or indirectly in property or past services 25 that the directors in good faith determine by express resolution to be in all the circumstances of the transaction the fair equivalent of the cash consideration mentioned in paragraph (a). 30

Limitation on issuance for property or past services

(2) Shares of an association shall not be issued to a director, officer or employee of the association for a consideration mentioned in paragraph (b) of subsection (1) unless authorized by charter by-law 35 of the association and then only in accordance with the provisions of such by-law.

GENERAL POWERS AND DUTIES OF ASSOCIATION

22. All powers given to an association by articles of association, application for con-40 association par acte d'association, demande 22714 - 3

défaut par l'association pendant deux années consécutives de verser des dividendes prévus dans les susdites conditions, des droits de vote leur permettant d'élire le of directors specified in such conditions 5 nombre d'administrateurs spécifié dans ces 5 conditions pour une période y limitée.

> 19. Le capital social autorisé d'une association ayant des parts est leur valeur nominale globale.

Le capital est le montant nominal total

20. Toutes parts émises par une associa- 10 Parts tion en conformité de la présente loi sont censées entièrement libérées et non cotisables sur réception par l'association de la contrepartie de leur émission et de leur répartition, et le détenteur de telles parts 15 n'en est pas responsable envers l'association ou ses créanciers.

censées entièrement libérées

21. (1) Des parts d'une association ne doivent pas être émises à titre de parts pleinement libérées, sauf

Contrepartie des parts

a) pour une contrepartie payable en espèces au moins égale au produit du nombre de parts réparties et émises, multiplié par leur valeur nominale ou leur valeur au pair; ou 25

b) pour une contrepartie payable directement ou indirectement en biens ou en services rendus que les administrateurs agissant de bonne foi déterminent, par une résolution expresse, comme étant 30 d'après toutes les conditions de l'opération le juste équivalent de la contrepartie payable en espèces, mentionnée à l'alinéa a).

(2) Des parts d'une association ne doi-35 Limitation vent être émises à un administrateur, un membre de la direction ou de la gestion, ou un employé de l'association pour une contrepartie mentionnée à l'alinéa b) du paragraphe (1) que si un règlement admi-40 nistratif homologué de l'association l'y autorise et elles ne peuvent alors être émises que conformément aux dispositions de ce règlement administratif.

POUVOIRS ET DEVOIRS GÉNÉRAUX DES ASSOCIATIONS

22. Tous les pouvoirs conférés à une 45 Pouvoirs

sous réserve de la présente loi

de l'émission

pour apport

de biens ou

services

rendus

Powers subject to this Act